

Il est donné aux écoles actuellement établies un délai de trois mois, à compter de la publication du présent Arrêté, pour soumettre leur programme d'enseignement et leur règlement intérieur, à l'autorité locale. Par exception, l'enseignement de la langue française, ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} Juillet 1861.

ARTICLE 2. — La demande d'ouvrir une école libre, devra spécifier le lieu où se tiendra l'école, les noms, prénoms et qualité de l'instituteur; elle sera adressée au Directeur des Affaires Européennes, transmise avec l'avis de ce fonctionnaire à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et soumise, en Conseil, au Commandant Commissaire Impérial.

ARTICLE 3. — Dans les écoles libres, le droit pour les parents et les Instituteurs de placer et de retirer les enfants, ou pour l'Instituteur, de les accepter et de les renvoyer, est réciproque.

L'Etablissement et l'entretien des écoles est à la charge des parents, à moins de conventions contraires.

ARTICLE 4. — Les écoles libres sont essentiellement distinctes de celles des districts ou de celles établies par le Gouvernement.

ARTICLE 5. — Des inspecteurs sont nommés pour visiter ces écoles et s'assurer que le programme d'études et le règlement, sont mis à exécution. Sur leurs rapports, en Conseil d'administration, le Commandant Commissaire Impérial pourra ordonner la fermeture de l'école.

ARTICLE 6. — Le programme et le règlement approuvés seront insérés au *Bulletin Officiel* et l'autorisation d'ouvrir l'école sera valable du jour de la publication de cette autorisation au *Messenger*, publication qui devra être faite dans les deux langues.

ARTICLE 7. — Toute école établie contrairement aux règles ci-dessus, sera considérée comme tenue illégalement; sa fermeture sera ordonnée, et l'instituteur sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel, et passible de un à trois mois de prison.

ARTICLE 8. — Les écoles qui, trois mois après la publication du présent Arrêté, n'auront pas satisfait au dernier paragraphe de l'article 4^{er}, seront considérées comme tenues illégalement.

ARTICLE 9. — Tout changement au programme d'enseignement et au règlement, devra être approuvé dans les mêmes formes que le programme et le règlement primitifs.

ARTICLE 10. — Si un Instituteur, pour un motif quelconque, quitte son école, son successeur devra être agréé par le Commandant, Commissaire Impérial.

ARTICLE 11. — La Mission dirigée par Monseigneur le Vicaire Apostolique de Taïti, reçoit, par le présent Arrêté, autorisation de fonder des